

Arrest ... portant défences de faire sortir des grains hors du royaume, et exemption des droits pour les grains, farines, et legumes qui seront transportez d'une province ... dans une autre ... Du 30 septembre 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/avwvstkb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

PORTANT défenses de faire sortir des Grains hors du Royaume, & exemption de Droits pour les Grains, Farines & Legumes qui seront transportez d'une Province du Royaume, dans une autre Province du Royaume.

Du 30. Septembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 28. Octobre 1719. portant que jusques à ce que par Sa Majesté il en fût autrement ordonné, les Bleds-Fromens, Méteils, Seigles, Origes, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, mentionnez audit Arrêt, qui passeroient des Provinces des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, & des Provinces réputées Etrangères dans celles des Cinq Grosses Fermes, seroient & demeureroient exempts de tous Droits d'Entrée & de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aides & autres généralement quelconques, qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits appartenans aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feroient que passer par lesdites Villes, & n'y seroient point consommés, à la charge par



ceux qui feroient transporter lesdits Grains, Farines & Legumes par eau & par terre, de déclarer, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, la quantité & qualité desdits Grains & Legumes, & le Lieu de la destination, & d'en souffrir la visite, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes, en cas de fausse déclaration, ou faute d'en avoir fait. Vû aussi les Arrêts du Conseil, des 27. Septembre 1710. 5. Decembre 1711. & premier Octobre 1712. par lesquels, en permettant le libre transport des Grains dans toutes les Provinces & Generalitez du Royaume, il auroit été ordonné, à l'égard du Commerce par Mer, que ceux qui feroient des envois desdits Grains d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, seroient tenus de fournir au Sieur Intendant de la Province de laquelle se feroit l'envoi, une déclaration de la quantité desdits Grains qu'ils voudroient faire sortir pour une autre Province du Royaume, & de faire leurs soumissions, pardevant ledit Sieur Intendant, de rapporter, au plûtard dans trois mois, Certificat de la décharge desdits Grains, dans le Lieu qui auroit été déclaré, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être contraints de payer la valeur desdits grains au profit du Roi; lesdits Arrêts portans en outre très-expresses défenses à toutes personnes de transporter aucuns Grains dans les Pais Etrangers, à peine de la vie. Sa Majesté continuant d'avoir la même attention à tout ce qui peut faciliter & favoriser le transport desdits Grains, Farines & Legumes, des Provinces où il y une abondance qui leur seroit à charge, si elles n'en trouvoient le debit dans celles qui en sont moins pourvûes; & voulant également procurer & conserver cette abondance dans tout le Royaume: Oûi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat Ordinaire; & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil, du 28. Octobre 1719. & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les Bleds-Fromens, Méteils, Seigles, Orges, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, mentionnez dans ledit Arrêt, qui passeront des Provinces des Cinq Grosses Fermes de Sa Majesté, dans les Provinces réputées Etrangères, & des Provinces réputées Etrangères dans celles des Cinq Grosses Fermes, seront & demeureront exemts de tous Droits d'Entrée & de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aides & autres généralement quelconques, qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits d'Octrois appartenans aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feront que pas-



ser par lesdites Villes, & n'y seront point consommez, à la charge par ceux qui feront transporter lesdits Grains, Farines & Legumes par eau & par terre, de déclarer, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, la quantité & la qualité desdits Grains & Legumes, ainsi que le Lieu de leur destination, & d'en souffrir la visite par les Commis desdits Bureaux, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes, en cas de fausse déclaration, ou faute d'en avoir fait. Permet Sa Majesté à tous Marchands, Negocians ou autres, de transporter & faire des envois de Grains, Farines & Legumes d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, à l'exception des Ports de Provence, à la charge de donner au Sieur Intendant de la Province de laquelle se fera l'envoi, une déclaration de la quantité & de la qualité desdits Grains, Farines & Legumes qu'ils voudront faire sortir pour une autre Province du Royaume, & de faire leurs soumissions, pardevant ledit Sieur Intendant, de rapporter, au plûtard dans trois mois, un Certificat de la décharge desdits Grains, Farines, & Legumes, dans le Lieu qui aura été déclaré, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être contraints de payer la valeur desdits Grains, Farines & Legumes au profit de Sa Majesté. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter aucuns Grains dans les Pais Etrangers, sous les peines portées par lesdits Arrêts du Conseil, des vingt-septième Septembre 1710. cinquième Decembre 1711. & premier Octobre 1712. revocant à cet effet toutes les permissions qui pourroient avoir été ci-devant données, pour le transport desdits Grains hors du Royaume, & qui n'auront pas eû leur execution. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où beson sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour de Septembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Anos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, SALUT. De l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons,

4

par ces Presentes signées de nous, de tenir, chacun endroit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original: **CAR** tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Paris le trentième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le septième. *Signé;* **LOUIS;** *Et plus bas,* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, present, **PHELYPEAUX;** Et scellé.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER,
*Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres
Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police &
Finances en la Province de Languedoc.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus; **NOUS** ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. **FAIT** à Montpellier le quinzième Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé,* **DE BERNAGE;** *Et plus bas;* Par Monseigneur, **JOURDAN;**

Collationné,

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS;
Seul Imprimeur du Roi.